

**BILL.**

Acte pour l'administration plus effective de la justice dans la cour de chancellerie de la ci-devant province du Haut-Canada.

**A**TTENDU que par un acte de la légis-  
lature de la ci-devant province du Haut-Canada passé dans la septième année du règne de feu sa majesté Guillaume Quatre, intitulé, "Acte pour établir une cour de chancellerie en cette province," il était statué entr'autres choses, que les pouvoirs judiciaires de la dite cour seraient exercés par un seul juge appelé "le vice-chancelier du Haut-Canada," et vu qu'il est expédient de changer la constitution de la dite cour;— Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Preamble.

Acte H. C. 7  
Guill. IV. c. 2

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada mentionné plus haut, la dite cour en chancellerie sera présidée par un juge-en-chef, qui s'appellera le chancelier du Haut-Canada, conjointement avec deux juges additionnels qui s'appelleront vice-chanceliers.

Comment la cour de chancellerie sera constituée dans la suite.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à sa majesté de nommer par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, un avocat qui n'aura pas moins de dix ans de pratique, pour être chancelier de la dite cour, et deux avocats de pas moins de dix ans de pratique, pour être vice-chanceliers de la même cour, et de suppléer de tems à autre aux vacances qui pourront survenir dans le nombre des dits juges, et que le chancelier du Haut-Canada prendra rang et préséance immédiatement après le juge-en-chef de la cour du banc de la reine.

Le chancelier et les vice-chanceliers seront nommés.

Rang du chancelier.